

# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/101

Genève, le 18 août 2023

CONCERNE :

Recherche d'informations sur l'état, la gestion et le commerce des amphibiens (*Amphibia* spp.)

1. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.197, *Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux**

**19.197** *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :*

- a) *organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants :*
- i) *identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux annexes ;*
  - ii) *faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;*
  - iii) *évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;*
  - iv) *compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;*
  - v) *étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus ; et*
  - vi) *examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et*

- b) étudie les modalités d'application de la présente décision avec le meilleur rapport coût/efficacité, notamment par l'organisation d'événements en ligne ; et*
  - c) fait rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) ci-dessus, en incluant toute recommandation pertinente.*
- 2. Le Secrétariat travaille en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) afin de soutenir la mise en œuvre de cette décision grâce à des financements reçus de l'Union européenne et de la Suisse.
- 3. En application du paragraphe a) de la décision 19.197, l'UICN et le Secrétariat ont élaboré un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les amphibiens, notamment en ce qui concerne les points suivants :
  - a) les niveaux du commerce international (légal et illégal) des amphibiens ;
  - b) l'élevage en captivité des amphibiens ;
  - c) les risques de maladies liées aux amphibiens dans le commerce où dont ils pourraient être victimes ; et
  - d) les priorités au niveau national/régional (et/ou local) en matière de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation concernant les amphibiens faisant l'objet d'un commerce international.
- 4. Les informations recueillies serviront à étayer l'atelier technique mentionné au paragraphe a) de la décision 19.197 qui sera organisé dans le courant de l'année.
- 5. Les Parties sont invitées à obtenir le questionnaire en cliquant sur le lien suivant : [Notification CITES : Amphibiens dans le commerce](#) et à soumettre leurs réponses avant le **6 septembre 2023**.
- 6. Toute information complémentaires ou demande de renseignements relative au questionnaire doit être envoyée par courriel à l'UICN à l'adresse suivante [Oliver.Tallowin@iucn.org](mailto:Oliver.Tallowin@iucn.org) avec copie à [info@cites.org](mailto:info@cites.org).